

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/539

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 24 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 06 Août 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Septembre 2007

Ordonnance de clôture/fixation protocole : 28 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme **Y** née le ... à AULNAY SOUS BOIS (93600)

demeurant ... 98803 NOUMEA

représentée par la SELARL M.C. ROGER, avocat

INTIMÉ

M. **X** né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98845 NOUMEA

représenté par Me Céline DI LUCCIO, avocat

Débats : le 17 décembre 2007 en chambre du conseil où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, date à laquelle le délibéré a été prorogé au 24 janvier 2008.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, en remplacement de Gérard FEY, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 6 août 2007 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA a notamment :

- rejeté la demande en divorce présentée par l'épouse,
- dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes de dommages-intérêts et de prestation compensatoire également formulées par Y,
- constaté que Y et X exercent conjointement l'autorité parentale relative à leur fille Amandine,
- fixé la résidence habituelle d'Amandine au domicile de sa mère,
- aménagé un droit de visite et d'hébergement en faveur du père selon des modalités habituelles,
- fixé à la somme de 25.000 FCFP le montant de la contribution de X à l'entretien et l'éducation des enfants, soit 50.000 FCFP par mois,
- condamné Y à payer à X la somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts outre celle de 200.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 19 septembre 2007 Y a régulièrement relevé appel en demandant à la Cour statuant après réformation du jugement, de :

- prononcer le divorce aux torts exclusifs du mari,
- le condamner à lui verser une somme de 500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une indemnité de procédure de 200.000 FCFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Reprenant ses moyens et arguments de première instance, elle soutient que son époux l'empêchait d'aller voir ses parents résidant en AUSTRALIE et d'une manière générale, qu'il s'opposait à ce qu'elle entretienne des relations familiales ou amicales avec d'autres personnes.

Elle indique que cette situation l'a plongée dans une grave dépression et l'a conduite à commettre une tentative de suicide le 22 mars 2005 de sorte qu'elle est toujours suivie par un psychiatre.

Elle ajoute qu'étant employée à l'OPT, elle a subi plusieurs arrêts de travail en raison de son état de santé.

Elle dépeint son conjoint comme une personne égoïste caractériel autant qu'autoritaire et produit des attestations testimoniales pour corroborer ses dires.

Elle reproche par ailleurs au tribunal d'avoir rejeté sa demande en divorce et alloué des dommages-intérêts à son mari alors que celui-ci est à l'origine de tous les problèmes familiaux.

Aux termes d'un mémoire en réplique du 26 octobre 2007 X a conclu à la confirmation du jugement déféré et sollicité la condamnation de l'appelante à payer une indemnité de procédure de 200.000 FCFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Il fait observer qu'il lui est reproché uniquement de s'opposer aux relations de sa femme avec sa famille alors que durant les six derniers mois de leur vie commune, Y s'est rendue trois fois en AUSTRALIE sans qu'il n'ait rien trouvé à redire sur ces voyages.

Il explique que si lui-même est parti un mois en métropole fin janvier, il n'a pas laissé Y sous la surveillance de ses propres parents qui n'étaient pas sur le Territoire de sorte qu'elle était libre de ses mouvements.

Il insiste sur l'absence de fondement des assertions de Y qui ne vivait pas dans l'isolement mais qui au contraire rencontrait du monde et sortait beaucoup sans qu'il l'interroge sur son emploi du temps.

Il fait valoir que pendant des années, son épouse s'est satisfaite de l'aide matérielle apportée par sa belle-famille tandis que maintenant, elle prétend que sa belle-mère avait une présence envahissante.

Il conteste être responsable de l'état dépressif de sa femme qu'il soupçonne d'avoir quitté le domicile conjugal pour un autre homme.

Il soutient être lui-même en état de dépression notamment en raison de la dégradation des rapports avec ses enfants que Y a certainement manipulés pour les écarter de leur père.

Une ordonnance de protocole procédural rendue le 28 septembre 2007 a fixé la clôture de la mise en état au 29 octobre 2007 et renvoyé l'affaire à plaider au 5 novembre 2007 date à laquelle les parties ont sollicité le renvoi du dossier au 17 décembre 2007.

Le 30 octobre 2007 X a déposé des pièces complémentaires.

Le 23 novembre 2007 Y a réitéré ses précédentes demandes en reprochant à son mari :

- l'ingérence incessante de sa famille dans leur vie de couple,
- son caractère irascible et versatile,
- la surveillance constante qu'il exerçait à son encontre,
- les accusations infondées d'adultère qu'il a proférées à son égard.

Le 13 décembre 2007 **X** a pris des écritures pour réfuter point par point les allégations de l'appelante.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rabattre l'ordonnance de clôture fixée au 29 octobre 2007 afin d'admettre aux débats les conclusions et pièces déposées postérieurement par les parties et de déclarer l'instruction close à la date du 17 décembre 2007.

D'après l'article 242 du code civil dont les dispositions sont rappelées dans la décision déferée, le divorce pour faute ne peut être prononcé que sur la base de faits constituant une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage, ce qui induit que les désaccords ordinaires de la vie commune ou les simples divergences à propos des modalités de fréquentation des tiers ou de la famille sont insuffisants à caractériser des manquements assez profonds pour rendre intolérable la poursuite de la relation conjugale.

En l'espèce, **Y** reproche à son mari d'avoir empêché ses déplacements en AUSTRALIE pour voir ses parents mais d'une part, les pièces produites aux débats montrent que pendant la vie conjugale, elle s'est rendue à plusieurs reprises dans ce pays, notamment à trois occasions pendant la période du 28 août 2004 à mars 2005 et, d'autre part, quand bien même **X** se serait plaint de ces séparations répétées, cela ne constituerait pas une violation des devoirs du mariage mais seulement une discordance de points de vue sur la nécessité pour une personne adulte de multiplier les voyages pour retrouver sa famille plusieurs semaines dans l'année.

De même s'il était avéré que **X** n'appréciait pas particulièrement sa belle-famille, les attestations testimoniales versées au dossier établissent qu'il s'agit d'un sentiment réciproque et surtout que **Y** est tout aussi hostile aux parents de son mari.

Ceci étant, les griefs que **Y** formule également à l'égard de ses beaux-parents concernent essentiellement une période antérieure au mariage et ne visent pas **X** lui-même.

En tout état de cause, cette animosité de chaque époux envers la famille de l'autre conjoint, n'induit pas nécessairement que le couple formé par deux adultes qui se sont mariés à 31 ans pour le mari et 29 ans pour la femme après quelque temps de vie commune, était affecté de manière fondamentale par ces difficultés relationnelles extérieures.

Enfin, il n'est pas établi que l'état dépressif de **Y** soit imputable à des agissements de son conjoint.

Dans ces conditions, c'est par des motifs pertinents et sérieux que le premier juge a rejeté la demande de divorce ainsi que les prétentions accessoires s'y rapportant présentées par **Y**.

Les autres dispositions prises par le tribunal n'étant pas autrement contestées, le jugement déferé devra être confirmé en toutes ses dispositions.

Les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile seront rejetées.

Les dépens d'appel seront supportés par l'appelante succombante.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme, mais le déclare mal fondé;

Rabat l'ordonnance de clôture et dit que la mise en état est close au 17 décembre 2007 ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Rejette les demandes présentées en appel en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit que Y doit supporter les entiers dépens distraits au profit de la SELARL Etude BOISSERY-DI LUCCIO.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, en remplacement de Gérard FEY, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT